

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-299

PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE A UN ARBRE OU DE COMPROMETTRE OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN OU DE PLUSIEURS ARBRES D'UNE ALLÉE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES AU DROIT DE LA D105 COMMUNE DU COUDRAY

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur JONATHAN Hervé comme préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 24 août 2023 donnant subdélégation de signature à M. David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

VU la demande en date du 10 août 2023, par laquelle Careit Promotion a sollicité une autorisation d'abattage de 2 arbres d'alignement dans le cadre de la construction d'une clinique de soins de suite au Coudray

CONSIDERANT que les 2 arbres à abattre visés par la demande font partie d'un alignement au sens de l'article précité ;

CONSIDERANT que la demande d'abattage est liée à un projet de travaux, ouvrages ou aménagement, en l'espèce la création d'une clinique de soins de suite ;

CONSIDERANT que le projet a envisagé des solutions alternatives qui ont été écartées compte-tenu de leur impact sur l'alignement visé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation

Careit Promotion représenté par monsieur MONTELEONE Filippo, est autorisé à procéder à l'abattage de 2 arbres d'alignement dans le cadre de la création d'une clinique de soins de suite, en application de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Prescriptions et recommandations

Dans le cadre de la compensation, un arbre abattu sera compensé par 2 arbres replantés, soit au minimum 4 arbres d'essences adaptées qui seront replantés dans l'environnement immédiat des arbres abattus dans le

parc de la future clinique. Ils seront d'une hauteur minimum de 2 mètres pour assurer une bonne reprise des arbres sur site.
Les travaux d'abattage seront réalisés en période de moindre impact écologique soit entre le 1^{er} août et le 15 mars.

ARTICLE 3 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à CAREIT Promotion par lettre recommandée avec avis de réception.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Conformément aux dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement, une copie sera transmise sans délai à Monsieur le Maire du Coudray.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet d'Eure-et-Loir. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, monsieur le maire du Coudray sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chartres le 29 août 2023

**P/Le Chef du Service de la Gestion des Risques de
l'Eau et de la Biodiversité**


Loïc PERRE